



## Arrêt

**n° 66 929 du 20 septembre 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BERTHE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous seriez originaire de Fogo. En 2004, vous seriez parti vivre à Conakry. Vous seriez chauffeur de taxi depuis 2005. Le 22 janvier 2007, suite à l'appel lancé par les syndicats, vous auriez été rejoindre vos amis dans le quartier Hamdalaye en vue de participer à une marche. Arrivés au pont "8 novembre", vous et les manifestants seriez tombés sur un barrage de militaires. Ceux-ci ont commencé à tirer sur la foule. Celle-ci s'est dispersée mais vous n'auriez pas réussi à fuir.*

*Vous et cinq autres personnes auriez été arrêtés et emmenés à la prison de la sûreté. A votre arrivée, vous auriez directement été conduit dans un cachot. Vous auriez été accusé d'inciter la population à manifester et d'être à la base d'un coup d'état dans le pays. Le 5 janvier 2008, vous auriez pu vous*

éviter grâce à des démarches entreprises par un capitaine que vous connaissiez, le capitaine (B). Vous auriez été vous réfugier dans une de ses concessions où vous seriez resté jusqu'au 30 janvier 2008, date à laquelle, vous auriez quitté la Guinée. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 17 avril 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 5 mai 2008. En date du 1er décembre 2009, le Commissariat général a décidé de retirer sa décision. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, interrogé sur le contexte situationnel prévalant à Conakry au cours de l'année 2007, force est de constater que le Commissariat général, au regard des imprécisions dont vous avez fait état, peut raisonnablement mettre en doute votre présence dans cette ville à ce moment-là (audition du 4 avril 2008, pp. 10, 11, 12). Ainsi, entre autres imprécisions, alors que vous avez affirmé vivre à Conakry durant cette période et y exercer la fonction de chauffeur de taxi, vous avez dit ne pas savoir quand la grève a débuté, vous avez déclaré ignorer si avant le 22 janvier 2007, date de votre arrestation, des manifestations ont eu lieu à Conakry, si, toujours durant cette même période, les magasins ou les marchés étaient ouverts, si un couvre-feu a été instauré à Conakry avant le 22 janvier 2007 et si, avant cette date des bâtiments ont été détruits soit, dans votre quartier, soit, ailleurs. De même, vous avez dit ne pas savoir si, avant votre arrestation, des incidents ont éclaté dans votre quartier ou si la grève a été suspendue. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé de parler de la grève, vos propos, outre leur caractère particulièrement concis, sont restés vagues. Ainsi, à titre d'exemple, vous avez expliqué que des militaires tiraient la nuit pour faire peur aux gens. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé si vous pouviez relater un exemple précis, vous avez répondu par la négative.

Pour le reste, votre présence en Guinée fut-elle établie durant l'année 2007, quod non en l'espèce, vous avez fondé votre demande d'asile sur une arrestation dont vous auriez fait l'objet le 22 janvier 2007 et au cours de laquelle vous auriez été accusé d'avoir incité la population à manifester et d'être à la base d'un coup d'état en Guinée. Or, concernant ces faits, vous avez fait état d'imprécisions empêchant d'accorder foi à vos déclarations.

Ainsi, vous avez expliqué avoir été incarcéré du 22 janvier 2007 au 5 janvier 2008 à la prison de la Sûreté, soit, plus de onze mois. Or, force est de constater que vous avez fait état d'imprécisions (audition du 4 avril 2008, pp. 19, 20, 21, 22, 23) empêchant de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés. Ainsi, vous n'avez pas pu citer le nom du responsable de la prison, le nom de gardiens, vous avez dit ignorer si votre cellule portait un numéro, les heures et jours prévus pour les visites des détenus, si la Sûreté comptait des blocs ou des pavillons, s'il y avait un médecin chargé de soigner les prisonniers et si des femmes étaient détenues à la sûreté. Mais encore, et surtout, lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre détention, de la manière dont vous l'aviez vécue et ce, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, vos propos sont demeurés pour le moins vagues et peu convaincants. Ainsi, hormis de dire que la nuit des gardes venaient vous mettre les pieds contre le mur, qu'ils vous jetaient parfois de l'eau et que la nourriture avait l'odeur de celle préparée la veille, vous n'avez rien pu ajouter d'autre. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé de décrire la cellule dans laquelle vous avez soutenu être resté enfermé durant onze mois, vous avez seulement déclaré qu'il s'agissait d'une petite pièce dans laquelle il y avait une odeur en raison de l'eau qui y était jetée, qu'un des murs était sale et vous n'avez pas pu donner d'autres précisions. Après avoir été confronté au caractère imprécis de vos propos, vous avez ajouté qu'il faisait obscur dans votre cellule.

Si une telle information permet d'expliquer, en partie, certaines lacunes dans vos déclarations, il n'empêche que le caractère vague des propos relatifs à vos conditions de détention ne témoigne pas d'un vécu et, partant, met en évidence, en l'absence d'autres éléments probants, leur manque de crédibilité.

Quant aux circonstances dans lesquelles votre évasion a été organisée par le capitaine (B), le 5 janvier 2008, vos propos sont restés indigents, ce qui, en l'espèce, empêche d'accorder foi à vos propos (audition du 4 avril 2008, pp. 5, 6, 8, 27). Ainsi, vous avez déclaré ne pas savoir quelles démarches ont été réalisées, la manière dont votre évasion a été négociée, si une somme d'argent a été payée, si des gardiens ou des agents ont été corrompus et si le capitaine (B) connaissait quelqu'un là où vous étiez détenu. Enfin, alors que vous avez dit avoir revu ledit capitaine postérieurement à votre évasion, vous avez dit ne pas lui avoir demandé de précision sur la manière dont il s'y serait pris pour organiser votre fuite de la prison de la Sûreté.

Ensuite, vous avez dit (audition du 4 avril 2008, pp. 5, 6, 13, 26, 27) ne pas savoir si, après votre évasion, lorsque vous étiez toujours en Guinée, vous aviez été recherché et si, notamment, des visites d'agents avaient eu lieu à votre domicile. Dans la mesure où vous avez dit avoir reçu, durant cette période, et ce, à plusieurs reprises, la visite du capitaine grâce auquel vous auriez pu vous évader, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez, à tout le moins, de vous renseigner au près de lui. Or, au contraire, lorsque la question vous a été posée, vous avez déclaré ne pas lui avoir posé la question. De même, vous avez expliqué (audition du 4 avril 2008, pp. 25, 26, 27) avoir eu un contact téléphonique, après votre arrivée en Belgique, avec le capitaine (B). Cependant, vous avez déclaré ne lui avoir demandé aucune précision quant aux éventuelles informations relatives à votre situation personnelle en Guinée.

En outre, concernant les conditions de voyage dans lesquelles vous dites être venu en Belgique, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer vos déclarations comme crédibles (audition du 4 avril 2008, pp. 4, 5, 6). Ainsi, vous n'avez pas pu préciser quelles démarches ont été faites et quand elles ont été entamées. De même, vous avez déclaré ignorer le coût du voyage et la manière dont il a été financé. Pour le reste, vous avez déclaré ne pas savoir le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, à l'appui de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, vous avez fourni plusieurs documents. En ce qui concerne, la copie de votre carte d'identité, ce document tend à attester de votre identité ; il ne suffit toutefois pas inverser le sens de la présente décision. La copie de la carte d'étudiant de votre épouse, de son certificat de résidence ainsi que la photo de votre fille, de par leur nature, ne contiennent aucun élément permettant de changer le sens de la présente décision. L'attestation de "non gage" concernant le véhicule que vous utilisiez ne peut à lui seul établir un lien entre le capitaine (B) que vous avez cité et le propriétaire de ce véhicule. Quant à la correspondance privée – lettre de votre épouse datée du 8 avril 2008 – sans être dépourvue de toute force probante, elle n'offre cependant aucune garantie de fiabilité et ne peut en conséquence prouver la réalité des faits relatés et rétablir ce faisant la crédibilité inexistante du récit fourni.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen de la violation « *de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle prend également un moyen de la violation « *de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil « *à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à titre subsidiaire, d'annuler la décision prise par la partie adverse le 16 décembre 2009 et lui renvoyer la cause en vue de mesures d'instruction complémentaires ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ».*

### **4. Questions préliminaires**

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

### **5. Nouvelles pièces**

La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé « Subject Related Briefing « Guinée : La situation sécuritaire », daté du 11 décembre 2009, actualisé le 22 janvier 2010.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

La partie requérante annexe à sa requête un courrier adressé le 31 janvier 2009 par le conseil du requérant au Conseil du contentieux des étrangers et au Commissariat général ; une note du requérant rédigée à l'aide d'un traducteur ; un rapport publié par Human Rights Watch, intitulé « Mourir pour le changement, les forces de sécurité guinéennes répondent par la brutalité et la répression à une grève générale », publié en avril 2007, une carte géographique de Conakry ; un document intitulé « Guinée :

Après le limogeage de Justin Morel Junior à qui le tour ? », daté du 4 janvier 2008 ; un document intitulé « Guinée : fin de la dualité Présidence - Primature exit Lansana Kouyaté », daté du 21 mai 2008 ; une copie d'une convocation, à l'encontre de (M.B.B) émanant de la direction de la sûreté nationale ; une copie d'une convocation, à l'encontre de (M.B.B) émanant de la direction générale de la police nationale.

Par fax du 29 août 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil une copie d'une annexe 26 délivrée à Madame [B.B.], un document du service Tracing de la Croix Rouge du 13 mai 2011, un courrier de Madame [B.B.], la copie de trois photographies représentant une enfant, la copie d'un diplôme d'études universitaires générales, la copie d'un diplôme de licence et la copie d'un diplôme de maîtrise, tous trois au nom de Madame [B.B.].

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que les faits qu'il relate ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle, en substance, qu'elle n'a pas saisi l'intégralité des questions qui lui ont été posées. Elle rappelle qu'elle a fait preuve d'une certaine réserve lors de son audition sur la description de ses conditions de détention et ce par crainte de représailles. Elle estime qu'à aucun moment la partie défenderesse ne lui a expliqué que ses déclarations seraient considérées comme confidentielles. Elle rappelle que les problèmes de communication sont d'autant plus vraisemblables qu'elle est relativement jeune et a des connaissances limitées. Elle estime que ses déclarations sur le contexte situationnel qui prévalait à Conakry au cours de l'année 2007 sont précises et conformes à la situation qui régnait sur place. Elle estime que concernant son arrestation, la partie défenderesse n'a pas tenu compte des explications circonstanciées qu'elle a données à ce propos. Elle estime que les circonstances de son évasion restent plausibles. Elle rappelle que suite à son arrestation, elle « *risquait d'être recherché et arrêté à nouveau* » (requête, p 19). Elle estime que les documents remis sont de nature à confirmer certains éléments invoqués à l'appui de sa demande.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires du requérant.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil considère qu'au vu des déclarations du requérant, sa présence à Conakry durant les années 2006 et 2007 est totalement invraisemblable. A cet égard, si le requérant énonce qu'il y a eu des grèves durant ces années, il ne fournit aucun détail sur ces dernières et en peut donner aucun renseignement un tant soit peu précis sur le déroulement de ces grèves. La lecture de ses dépositions à ce sujet révèle le caractère gravement imprécis de ses déclarations s'agissant des événements ayant eu lieu à Conakry tant en 2006 qu'en 2007.

Le Conseil observe que la partie requérante soutient qu'elle n'a pas « *manifestement saisi l'intégralité des questions qui lui ont été posées* » (requête, p 9). A ce sujet, le Conseil relève que le requérant n'a, à aucun moment, signalé de problème de compréhension des questions qui lui ont été posées. Le Conseil relève également que le requérant était assisté d'un interprète et de son conseil durant son audition et qu'aucune remarque relative aux problèmes de compréhension que le requérant invoque en termes de

requête n'a été faite. En outre, si, comme le relève la partie requérante en termes de requête, certains passages du rapport d'audition sont difficiles à comprendre, le Conseil relève que ces difficultés sont davantage dues au manque de précision des déclarations du requérant que de son incapacité à comprendre les questions qui lui ont été posées. Les explications avancées par la partie requérante ne se vérifient donc pas à la lecture du dossier administratif. De même, le manque de « connaissances » du requérant, invoqué en termes de requête, ne peut suffire à expliquer le manque de cohérence de ses déclarations : si celui-ci a réellement vécu les faits qu'il relate, il peut légitimement être attendu de lui qu'il puisse les relater avec un minimum de précision. En outre, il ne peut légitimement être soutenu, rapport de Human Rights Watch à l'appui, que les déclarations du requérant sont parfaitement conformes au contexte valant à Conakry début janvier 2007 dès lors que celui-ci se montre incapable de donner le moindre renseignement précis quant au contexte de grèves qu'il mentionne en 2006 et 2007. De même, l'argument de la requête selon lequel les détails donnés par le requérant ne pouvaient être connus de lui s'il n'était pas sur place ne convainc nullement le Conseil. Encore une fois, le Conseil observe que les déclarations du requérant sont lacunaires, imprécises et ne reflètent pas un réel vécu.

Il découle de ce qui suit que le Conseil estime que le requérant n'établit nullement sa présence à Conakry en 2006 et 2007 de sorte que ce constat suffit à miner la vraisemblance de l'intégralité de ses déclarations. En effet, le récit que le requérant donne des événements l'ayant poussé à quitter la Guinée se déroule, selon lui, à Conakry, et a trait, notamment, à une marche ayant eu lieu le 22 janvier 2007.

Pour le surplus, le constat du manque de vraisemblance des dires du requérant est renforcé par les considérations suivantes. Ainsi, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sur son incarcération de onze mois à la prison de la sûreté de Conakry, sont lacunaires et peu vraisemblables. L'incapacité du requérant à indiquer les heures et jours prévus pour les visites, à citer le nom du responsable de la prison, le nom des gardiens, à indiquer si sa cellule portait un numéro, à décrire la configuration des bâtiments de la Sûreté, à indiquer s'il y avait un médecin chargé de soigner les prisonniers et si des femmes étaient détenues dans la prison, a pu être valablement considéré par la partie défenderesse comme étant suffisamment révélateur du manque de crédibilité de son incarcération. Ces imprécisions, alors qu'il soutient avoir été détenu durant une longue période – onze mois – et être sorti trois fois de sa cellule pour rencontrer sa femme, sont importantes et empêchent de croire à la réalité de sa détention à la prison de la Sûreté à Conakry (rapport d'audition, p 20).

De même, concernant son évasion, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater l'incapacité du requérant à se montrer précis quant aux circonstances dans lesquelles son évasion a été organisée et en conclure que l'évasion ainsi relatée par le requérant n'était pas établie.

Au surplus, la circonstance d'appartenir à l'ethnie peule ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il ne peut revendiquer l'application de cette disposition.

Les deux courriers adressés le 31 janvier 2009 et le 4 décembre 2009 par le conseil du requérant au Conseil, contiennent, en annexe, des pièces transmises par le requérant, soit : une copie de sa carte d'identité, une copie de la carte d'étudiant de son épouse (M.B.B), une copie du certificat de résidence de l'épouse du requérant, une copie du courrier de cette dernière, des photos de sa fille née le 15 octobre 2008, une copie de l'attestation concernant la voiture qu'il utilisait en tant que conducteur de taxi en Guinée. Le Conseil estime que ces documents attestent tout au plus de l'identité, de la nationalité du

requérant et de son épouse. Il s'agit là d'éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse. En outre, ces documents sont produits en photocopie et n'ont dès lors aucune force probante étant donné qu'on ne peut en garantir l'authenticité. Quant au courrier de l'épouse du requérant, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

La note du requérant, rédigée à l'aide d'un traducteur, dans laquelle il apporte des précisions à *posteriori* au sujet des griefs qui lui ont été reprochés par la partie défenderesse, ne permet pas d'expliquer les imprécisions et lacunes constatées lors de son audition.

La carte géographique de Conakry, annexé également à sa requête, ne permet pas d'expliquer les imprécisions du requérant, notamment concernant le contexte prévalant à Conakry durant les grèves de janvier 2007.

Les deux articles reprenant des informations sur le limogeage du Ministre Justin Morel Junior et la fin de la « dualité Présidence- Primature » ne permettent en rien d'accréditer la thèse du requérant selon laquelle le Capitaine (C.) aurait profité du désordre occasionné par ce limogeage pour organiser la fuite du requérant (v. courrier de l'épouse du requérant/ dossier administratif/ courrier adressé le 31 janvier 2009 par le conseil du requérant au Conseil/ annexe 4). En effet, l'article se contente d'exposer que le limogeage de ce ministre « a pris de court tout le monde » et ne fait aucune allusion à un éventuel désordre crée susceptible d'accréditer l'organisation de son évasion (v. dossier administratif/ document annexé à la requête/ pièce 9). En outre, ces documents ne comportent aucun élément qui soit de nature à expliquer le manque de vraisemblance du récit du requérant.

Concernant les deux copies de convocation adressées à l'épouse du requérant, le Conseil estime qu'étant produites en copie, elles sont dépourvues de force probante et ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant au rapport de Human Rights Watch, intitulé « *Mourir pour le changement, les forces de sécurité guinéennes répondent par la brutalité et la répression à une grève générale* », publié en 2007, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'occurrence. De plus, ce document n'apporte aucune explication quant au manque de crédibilité des faits invoqués.

Quant à la copie d'une annexe 26 délivrée à Madame [B.B.], au document du service Tracing de la Croix Rouge du 13 mai 2011 par lequel Madame [B.B.], a souhaité être mise en contact avec le requérant, un courrier de Madame [B.B.], la copie de trois photographies représentant une enfant, la copie d'un diplôme d'études universitaires générales, la copie d'un diplôme de licence et la copie d'un diplôme de maîtrise, tous trois au nom de Madame [B.B.], le Conseil observe que ces documents concernent Madame [B.B.] et ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. De plus, s'agissant du courrier de Madame [B.B.], le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

En conséquence, le Conseil observe de manière générale, l'inconsistance des dires du requérant qui reste en défaut de convaincre de la réalité des faits qu'il invoque pour soutenir sa demande de protection internationale et, partant, du bien-fondé des craintes qu'il allègue. Le Conseil estime pour sa part que les explications apportées en termes de requête ne le convainquent nullement de la réalité des faits invoqués par le requérant.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle estime qu'il convient de donner une interprétation large aux concepts énoncés par l'article 48/4 et expose qu'elle est en droit « *de se voir octroyer la protection subsidiaire et ce, en raison de la situation conflictuelle actuelle en Guinée qui opposent les forces de l'ordre, armées par définition, soit les soldats de la garde présidentielle, les gendarmes appartenant à l'unité de lutte antidrogue et contre le crime organisé, ainsi que les membres de la police antiémeute, et le reste de la population* ». La partie requérante expose, en termes de requête, que l'évaluation de la situation en Guinée « *sur laquelle la partie défenderesse semble se fonder pour refuser la protection subsidiaire ne cesse de mettre en évidence les violences généralisées commises par les forces de l'ordre en Guinée, notamment à Conakry, à l'encontre de toute la population et en particulier des peules* » (requête, p 35).

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En particulier, elle ne fournit aucune information qui soit de nature à contester la fiabilité ou la réalité des informations de la partie défenderesse.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.



## 8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET